TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 3ème section

N° RG: **06/01159**

N° MINUTE : 5

Assignation du : 10 Janvier 2006

JUGEMENT rendu le 21 Mars 2007

DEMANDERESSE

S.A.S. JM WESTON Rue Nicolas Appert ZI Nord 87000 LIMOGES

représentée par Me Claude GRYNBAUM, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire B433

DÉFENDERESSE

S.A. CAPUCE, exerçant sous l'enseigne "PARABOOT" 145 rue Pascal 38140 IZEAUX

représentée par Me Marie-Marthe JESSLEN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E67

COMPOSITION DU TRIBUNAL

1 AVR 2007 1 age - Insi

<u>Elisabeth BELFORT</u>, Vice-Président, *signataire de la décision* Agnès THAUNAT, Vice-Président Michèle PICARD, Vice-Président,

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 29 Janvier 2007 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire en premier ressort

grosse délivrée le 24/03/07 expédition le à copie le

A 9

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par acte du 10 janvier 2006, la société JM WESTON SAS assigne la société CAPUCE SA, exerçant son activité sous le nom commercial "PARABOOT" en contrefaçon d'un modèle de chaussure mocassin qu'elle commercialise sous l'appellation "MOHICAN" pour la commercialisation par la défenderesse d'un modèle dénommé MANET reproduisant les caractéristiques du sien.

Aux termes de ses dernières conclusions du 29 janvier 2007, la SAS JM WESTON demande au tribunal au visa des livres 1,3 et 5 du Code de Propriété Intellectuelle , de l'antériorité du modèle mocassin MOHICAN créé en 1945/1947, du dépôt de modèle n° 910560 du 29 janvier 1991 , du PV de saisie-contrefaçon du 29 décembre 2005 de:

-constater qu'elle vient aux droits de la Société Française de Chaussures.

-constater qu'à la fin des années 1957, l'entreprise BLANCHARD ayant créé le modèle MOHICAN a été reprise par M. FENESTRIER, dirigeant des Etablissements UNIC devenue société UNIC-USINES FENESTRIER (CUUF),

-constater que la société Française de Chaussures est devenue propriétaire en 1974 des éléments incorporels composant l'établissement industriel de manufacture de chaussures exploité par la société CUUF,

-dire que le modèle MOHICAN WESTON comporte des caractéristiques spécifiques dont l'assemblage et la combinaison ont pour conséquence de lui conférer une physionomie propre et originale en constituant l'identité;

-dire qu'en commercialisation un modèle de chaussures MANET la société CAPUCE s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle n° 910560 ,

-constater que ce modèle MANET est la copie servile du modèle Mocassin commercialisé par elle,

-condamner la société CAPUCE à lui payer la somme de 77.000 euros à titre provisionnel au titre de la contrefaçon et celle de 60.000 euros au titres des actes distincts de concurrence déloyale et parasitaire,

-interdire la poursuite de ces actes illicites sous astreinte,

-ordonner la confiscation aux fins de destruction de tous les objets contrefaisants encore en possession de la défenderesse au jour de la signification du jugement à intervenir;

-ordonner une mesure d'expertise pour donner au tribunal des éléments pour évaluer son préjudice définitif;

Q 9

Audience du 21 Mars 2007 3ème Chambre 3ème Section RG 06/01159

> -condamner la société CAPUCE à lui payer la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ,

> le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de l'autorisation de publication de la décision à intervenir.

La société CAPUCE conclut dans ses dernières écritures du 26 janvier 2007 à titre principal que la société WESTON ne justifie pas qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur le modèle revendiqué et qu'elle doit être déclarée irrecevable en ses demandes et condamner à lui payer la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, la société CAPUCE demande au tribunal de:

-constater que le modèle mocassin revendiqué par la société JM WESTON SAS a été fabriqué et commercialisé à partir des années 1936 et que cette société reconnaît qu'il est fabriqué et commercialisé depuis les années 1945 et 1946;

-dire que la société JM WESTON ne démontre pas qu'elle est à l'origine de la création ;

-constater qu'il résulte des pièces versées aux débats qu'un mocassin présentant les mêmes caractéristiques que celui revendiqué a été commercialisé en 1947 en Amérique et que dès lors le mocassin MOHICAN ne présente aucune originalité; qu'en tout état de cause, ce modèle est tombé dans le domaine public;

-débouter la société WESTON de ses demandes .

SUR CE.

Le tribunal relève :

-que dans ses dernières écritures, la société WESTON ne poursuit la société CAPUCE que sur le fondement de la contrefaçon du modèle n° 910560 déposé le 29 janvier 1991 par la société Française de chaussures devenue par changement de dénomination sociale décidée par AG du 23 mars 2001 JM WESTON;

-que la société CAPUCE ne sollicite pas la nullité de ce modèle bien que contestant la validité de celui-ci au regard d'antériorités.

Aussi, le tribunal ordonne la réouverture des débats pour que:

- la société CAPUCE discute des conséquences de son argumentation sur la validité du modèle déposé le 29 janvier 1991 qui lui est opposé;

9

-la société JM WESTON produise aux débats les pièces justifiant de la fusion-absorption par la société "CHAUSSURES UNIC USINES FENESTRIER" des Etablissements E. BLANCHARD et Cie et conclut sur la personne morale ou physique " créateur" du modèle MOHICAN qu'elle oppose ainsi que sur la chaîne des droits portant de sa création jusqu' à ce jour sur ce modèle.

En l'attente, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS, le tribunal, statuant contradictoirement et avant-dire droit,

Ordonne la réouverture des débats.

Renvoie l'affaire à l'audience de la mise en état du lundi 23 avril 2007 à 8 heures 45 pour :

-nouvelles conclusions de la société CAPUCE sur les conséquences à tirer de son argumentation sur l'existence d'antériorités sur la validité du modèle n° 91 0560 qui lui est opposé;

-production par la société JM WESTON aux débats des pièces justifiant de la fusion-absorption des Etablissements BLANCHARD par la société CHAUSSURES UNIC USINES FENESTRIER:

-conclusions par la société JM WESTON sur le "créateur" du modèle MOHICAN et sur la chaîne des droits portant sur ce modèle de sa date de création à ce jour;

En l'attente sursis à statuer sur les demandes et réserve les dépens,

Fait et jugé à Paris le 21 Mars 2007

Le Greffie

Le Président